



**Déclaration du SNFOLC à la capa 23/06
(contestation de note, titularisation et finalisation du tableau d'avancement.)**

Le fait le plus notable, c'est que nous sommes à nouveau réunis aujourd'hui pour une dernière capa du genre. La suppression des notes administratives entraînant bien sûr la suppression des requêtes en révision des mêmes notes.

Sur les 125 collègues qui n'avaient pas reçu de note l'an passé, et les 117 qui ont pu être évalués, une seule a contesté sa note bloquée à 38,5, à raison selon nous, lorsqu'on lit l'appréciation qui évoque explicitement ses problèmes de santé, reprochant au professeur un défaut de « continuité pédagogique » sur la base d'absences pourtant justifiées.

La note médiane de l'échelon détenu par la collègue étant à 39,1, il sera aisé d'accéder à sa requête en portant sa note à hauteur de cette médiane, compte tenu du fait que cette note n'a pas évolué depuis 2013.

Cette situation nous permet d'appréhender le problème posé par la nouvelle grille d'évaluation professionnelle des enseignants dans la défense des personnels.

A moins de corrélérer un des quatre niveaux de maîtrise des 11 compétences à l'échelon détenu, (on doute en effet que dans la tête des promoteurs de cette réforme, l'échelon 11 ne puisse être évalué qu'entre « très satisfaisant » et « excellent », pendant qu'un 3^e échelon ne pourra espérer atteindre qu'un niveau satisfaisant), nous perdons toute référence objective (comme la fourchette de notation par échelon), laissant ainsi la place à l'arbitraire.

Pour une collègue jugée « trop discrète », ne sera-t-il pas aisé de cocher à *consolider* pour la compétence « coopérer au sein d'une équipe », en cas de plainte des parents, la case « coopérer avec les parents d'élèves » ne sera-t-elle pas toute désignée, quant aux collègues qui feraient valoir leur liberté d'opinion pour contester une réforme, ne pourra-t-on pas considérer qu'ils « n'agissent pas en éducateur responsable et selon des principes éthiques. »

Dans le tableau d'accès à la hors-classe que nous devons finaliser, une situation de double avis défavorable sur laquelle il est prévu de revenir anticipe d'une certaine manière sur cette nouvelle grille d'évaluation des enseignants.

Une collègue qui s'était vue accorder la « confiance de son inspecteur » en 2015 se voit retirer celle-ci, non à l'issue d'une nouvelle inspection, mais à partir d'éléments fournis par le chef d'établissement.

Il ne s'agit pas ici d'être formaliste, mais à partir d'un cas particulier de défendre un principe général celui que nous avons toujours défendu, à savoir *l'indépendance* du double regard porté sur la valeur professionnelle de l'agent. Le nouveau rendez-vous de carrière en ce qu'il les conjoint dans une même évaluation matérialisée par la grille de 11 compétences, renonce à cette indépendance ; certaines compétences (les trois dernières) seront effectivement évaluées par l'inspecteur *et* le chef d'établissement.

Le SNFOLC demande toujours le retrait de la nouvelle évaluation des enseignants.

Pour l'accès à la hors-classe, en l'attente d'un hypothétique barème national, de nombreuses questions se posent. Certes, il y aura moins de promouvables, puisqu'il faudra attendre d'avoir séjourné deux ans dans le 9ème échelon pour l'être (au lieu d'être classé à partir du 7ème comme c'est le cas encore cette année.) Mais tous les promouvables auront-ils leur rendez-vous de carrière à temps ? Sinon, comment les collègues seront-ils classés ? Que deviendront les notes actuellement détenues dans le nouveau mode d'évaluation, seront-elles transcrites en niveaux de compétences ?

A moins d'un an de la nouvelle campagne d'accès à la hors-classe, les professeurs s'inquiètent des nouvelles règles et des perspectives qui s'offrent - ou non - à eux !

Pour pousser nos réflexions sur le tableau de cette année, nous avons étudié les dossiers des collègues en situation de congé médical long, dont les avis sont reconduits. Il y a huit double-avis défavorables. Sur les quatre collègues ayant reçu un avis défavorable de leur chef d'établissement, il nous semble que les dossiers n'étaient pas les mêmes, et nous ne comprenons pas, dans un cas, qu'un seul avis défavorable du chef d'établissement ait barré de la promotion une collègue en rang utile. Est-ce à dire que l'on considère définitivement qu'un professeur en congé médical long ne peut pas être promu ?

A propos des titularisations sur liste d'aptitude, nous constatons que deux rapports d'inspection étaient manquants dans le cas de deux avis favorables.

Quant à la titularisation des agents contractuels recrutés au titre du décret n° 95-979 du 25 août 1995, nous regrettons de ne disposer que de l'avis donné par l'EQP, et de ne pas pouvoir consulter les dossiers qui les ont motivés.

Nous remercions les services pour leur disponibilité et les explications apportées.